

Taxes à la consommation

TVQ. 127-1/R1 **Fourniture de cours de massothérapie**
Publication : **28 novembre 2003**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 120, 125 et 127

Ce bulletin remplace le Bulletin TVQ. 127-1 du 31 octobre 1997 à compter du 5 octobre 2000.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la fourniture de cours de massothérapie.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Les cours de massothérapie sont généralement dispensés au Québec par des écoles privées. Sauf exceptions, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités québécoises ne dispensent pas de cours de massothérapie.
2. Le titre de « massothérapeute » n'est pas régi au Québec par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Ainsi, il n'y a aucun organisme habilité par une loi du Québec à réglementer l'exercice de cette activité.
3. Néanmoins, il existe diverses associations de massothérapeutes. Ces associations recommandent certaines écoles de formation parce qu'elles répondent au profil de formation exigé pour devenir membre de leur association. Généralement, les programmes de formation en massothérapie recommandés par ces associations ont une durée entre 385 et 1000 heures.

LA LOI

4. L'article 120 de la Loi définit l'expression « école de formation professionnelle » comme étant « une institution établie et administrée principalement afin de donner à un étudiant un cours par correspondance ou un cours de formation qui développe ou améliore ses compétences professionnelles; ».
5. L'article 125 de la Loi prévoit que la fourniture, effectuée entre autres par une école de formation professionnelle, consistant à donner un service d'enseignement permettant d'obtenir, de conserver ou d'améliorer une accréditation ou un titre professionnel reconnu par un organisme de réglementation, constitue une fourniture exonérée.

6. L'article 120 de la Loi définit l'expression « organisme de réglementation » comme étant un organisme habilité par une loi du Québec à réglementer l'exercice d'une profession ou d'un commerce au Québec, ou constitué à cette fin, qui établit des normes de connaissance et de compétence pour les personnes qui exercent la profession ou le commerce.

7. L'article 127 de la Loi prévoit notamment que la fourniture, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée par une école de formation professionnelle consistant à donner à un particulier un service d'enseignement ou un examen y afférent menant à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier est exonérée.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le fournisseur a effectué un choix à cet effet en vertu du présent article, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

APPLICATION DE LA LOI

8. La fourniture de cours de massothérapie ne peut être exonérée par l'application de l'article 125 de la Loi étant donné que ces cours ne mènent pas à une accréditation ou à un titre professionnel reconnu par un organisme de réglementation tel que mentionné au paragraphe 2 de ce bulletin.

9. La fourniture de cours de massothérapie est exonérée lorsque les conditions prévues à l'article 127 de la Loi sont satisfaites. Une de ces conditions est que l'école privée offrant ces cours se qualifie d'« école de formation professionnelle »; ce sera le cas si elle est établie et administrée principalement afin de donner à un étudiant un cours par correspondance ou un cours de formation qui développe ou améliore ses compétences professionnelles.

10. Une autre condition est que le service d'enseignement ou l'examen mène à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable ou à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier. Le Ministère considère que trois critères doivent être satisfaits pour que cette condition soit respectée.

11. Le premier critère est qu'un certificat, un diplôme, un permis ou un acte semblable est remis à l'étudiant qui termine ses études avec succès.

12. Le deuxième critère est que le cours doit permettre à des particuliers d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer un métier. Pour déterminer si un cours de massothérapie permet d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer le métier de massothérapeute, le Ministère évalue entre autres le programme de cours et les documents promotionnels. Le Ministère considère qu'un cours de massothérapie faisant partie d'un programme de formation en massothérapie décrit au paragraphe 3 de ce bulletin permet à un particulier d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer le métier de massothérapeute.

13. Les cours de massothérapie destinés au grand public ne seront pas considérés par le Ministère comme étant des cours permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer le métier de massothérapeute.

14. Le troisième critère est, que le certificat, diplôme, permis ou acte semblable atteste la compétence d'un particulier dans l'exercice d'un métier. Le Ministère considère que pour respecter

ce critère un cours de massothérapie doit évaluer la compétence de l'étudiant selon un système de réussite ou d'échec basé sur l'évaluation de l'étudiant dans un ou plusieurs travaux ou examens notés.

15. Lorsque les trois critères sont satisfaits, la fourniture par une école de formation professionnelle d'un cours de massothérapie constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 127 de la Loi.

16. Bien qu'une fourniture soit exonérée en vertu de l'article 127 de la Loi, le fournisseur peut faire un choix en la forme prescrite afin que l'article 127 ne s'applique pas. À la suite de ce choix, la fourniture exonérée en vertu de cet article sera taxable à moins d'être visée par une autre disposition d'exonération.

17. Ce bulletin d'interprétation a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 4 octobre 2000 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Par ailleurs, le fournisseur ne peut pas faire le choix mentionné au paragraphe 16 de ce bulletin à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due ou est payée avant le 5 octobre 2000 dans le cas où aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue au titre I de la Loi avant cette date.